

ARRÊT DU TRIBUNAL (cinquième chambre)  
21 septembre 2004

Affaire T-325/02

**Michel Soubies**  
**contre**  
**Commission des Communautés européennes**

« Fonctionnaires – Réaffectation d'un fonctionnaire de grade A 3  
en qualité de conseiller ad personam – Restructuration du secrétariat général –  
Correspondance entre le grade et l'emploi »

Texte complet en langue française . . . . . II - 1067

**Objet :** Recours ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 26 novembre 2001 réaffectant le requérant auprès de l'unité « Questions institutionnelles » de la direction « Cellule de prospective » du secrétariat général en qualité de conseiller ad personam de grade A 3.

**Décision :** Le recours est rejeté. Chaque partie supportera ses propres dépens.

## Sommaire

*1. Fonctionnaires – Recours – Moyens – Insuffisance de motivation – Constatation d’office*

*2. Fonctionnaires – Organisation des services – Affectation du personnel – Pouvoir d’appréciation de l’administration – Portée – Contrôle juridictionnel – Limites  
(Statut des fonctionnaires, art. 7)*

*3. Fonctionnaires – Réorganisation des services – Réaffectation – Respect de l’équivalence des emplois – Portée  
(Statut des fonctionnaires, art. 7, § 1)*

1. Le juge communautaire est tenu de rechercher d’office si une institution a satisfait à l’obligation qui lui incombe de motiver la décision attaquée. Cet examen pouvant avoir lieu à tout stade de la procédure, aucun requérant ne saurait être forclos à se prévaloir de ce moyen au seul motif qu’il ne l’a pas soulevé dans sa réclamation.

(voir point 30)

Référence à : Tribunal 14 juillet 1994, Grynberg et Hall/Commission, T-534/93, RecFP  
p. I-A-183 et II-595, point 59

2. Les institutions disposent d'un large pouvoir d'appréciation dans l'organisation de leurs services en fonction des missions qui leur sont confiées et, en vue de celles-ci, dans l'affectation du personnel qui se trouve à leur disposition, à la condition cependant que cette affectation se fasse dans l'intérêt du service et dans le respect de l'équivalence des emplois. Compte tenu de l'étendue du pouvoir d'appréciation des institutions dans l'évaluation de l'intérêt du service, le contrôle du juge communautaire doit se limiter à la question de savoir si l'autorité investie du pouvoir de nomination s'est tenue dans des limites non critiquables et n'a pas utilisé de son pouvoir d'appréciation de manière manifestement erronée.

(voir point 50)

Référence à : Tribunal 6 mars 2001, Campoli/Commission, T-100/00, RecFP p. I-A-71 et II-347, point 41, et la jurisprudence citée ; Tribunal 16 avril 2002, Fronia/Commission, T-51/01, RecFP p. I-A-43 et II-187, point 40

3. En cas de modification des fonctions attribuées à un fonctionnaire, la règle de la correspondance entre grade et emploi implique une comparaison non pas entre les fonctions actuelles et antérieures de l'intéressé, mais entre ses fonctions actuelles et son grade dans la hiérarchie.

Par ailleurs, pour qu'une mesure de réorganisation des services porte atteinte à la règle de correspondance entre grade et emploi, il ne suffit pas qu'elle entraîne un changement et même une diminution quelconque des attributions du fonctionnaire, mais il faut que ses nouvelles fonctions restent, dans leur ensemble, nettement en deçà de celles correspondant à ses grade et emploi, compte tenu de leur nature, de leur importance et de leur ampleur.

(voir points 55 et 56)

Référence à : Cour 23 mars 1988, Hecq/Commission, 19/87, Rec. p. 1681, point 7 ; Tribunal 10 juillet 1992, Epe/Commission, T-59/91 et T-79/91, Rec. p. II-2061, point 49 ; Tribunal 28 mai 1998, W/Commission, T-78/96 et T-170/96, RecFP p. I-A-239 et II-745, point 104 ; Fronia/Commission, précité, point 53